

(S.J./4.7.87)

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

MINISTRE DE LA DEFENSE
ET DE LA SECURITE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

SECRET N° 87/715 / du 21/11/87

Portant Création du Bataillon de Réparation
Autos-Chars et Engins Blindés (BRACEB).

/E PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/U - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;

VISA (/U - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation et Recrutement
des Forces Armées de la République ;

(/U - La Loi 76/84 du 7 Décembre 1984, portant Ratification de l'Ordonnance
19/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions
de l'article 47 de la Constitution ;

(/U - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969, modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin
1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

(/U - L'Ordonnance 6/69 du 24 Février 1979, portant Organisation de la Défense
Opérationnelle du Territoire ;

D.G.B. (/U - L'Ordonnance 2/79 du 5 Février 1979, portant Réorganisation de l'Armée
Populaire Nationale ;

 (/U - Le Décret 74/355 du 28 Novembre 1974, portant création du Comité de
Défense ;

(/U - Le Décret 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

(/U - Le Décret 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination des Membres
du Gouvernement ;

(/U - Le Décret 87/482 du 20 Août 1987, portant Organisation des Intérims
des Membres du Gouvernement ;

(/U - Le Décret 84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation
du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

D.C.F. (/U - Le Décret 84/939 du 25 Octobre 1984, portant Réorganisation de l'Etat-
Major Général de l'Armée Populaire Nationale ;

(/U - Le Décret 84/948 du 26 Octobre 1984, portant création et organisation
du Conseil de Commandement du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

 (/U - Le Décret 84/947 du 26 Octobre 1984, portant création du Commandement
de la Logistique.

UR PROPOSITION DU CONSEIL DE COMMANDEMENT.

/) E C R E T E :

Article 1er : Il est créé au sein de la Logistique de l'Armée Populaire Nationale une Formation dénommée " Bataillon de Réparation Auto-Chars et Engins Blindés " (BRACEB).

Article 2 : Le Bataillon de Réparation Auto-Chars et Engins Blindés (BRACEB) est un Corps de Troupe stationné dans la Zone Autonome de Brazzaville.

Article 3 : Le Bataillon de Réparation Auto-Chars et Engins Blindés comprend :

1 - LE COMMANDEMENT

- Un (1) Commandant de Bataillon ;
- Un (1) Officier en Second
- Un (1) Adjoint Politique
- Un (1) Adjoint Logistique

2 - UNITES DE COMMANDEMENT

- Une (1) Section Reception Contrôle et Livraison
- Une (1) Section Approvisionnement
- Un (1) Officier des Effectifs

3 - DES UNITES SPECIALISEES

- Une (1) Compagnie Réparation Auto
- Une (1) Compagnie Réparation Chars et Engins Blindés
- Une (1) Compagnie des Travaux Spécial

4 - DES UNITES DE SOUTIEN LOGISTIQUE

- Une (1) Section Evacuation
- Une (1) Section de Transport
- Une (1) Section de Réparation
- Un (1) Groupe Armement et Munitions
- Une (1) Section Intendance
- Un (1) Groupe Carburant et Lubrifiants
- Un (1) Poste Médical

5 - DES ELEMENTS ORGANIQUES RATTACHES AU COMMANDEMENT

- Un (1) Secrétariat
- Une (1) Section Financière
- Un (1) Officier de Sécurité Militaire

Article 4 : Le Bataillon de Réparation Auto-Chars et Engins Blindés (BRACEB) a pour missions :

EN TEMPS DE PAIX :

- Appliquer les directives, plans et programmes d'Instruction du Ministre de la Défense et de la Sécurité
- Réparer et contrôler le matériel roulant en service dans l'Armée Populaire Nationale
- Assurer le maintien en condition du matériel de dotation;
- Gérer et Administrer le personnel en service dans ladite Formation
- Maintenir les Troupes dans un état d'alerte et de Mobilisation permanente

EN TEMPS DE GUERRE, CONFLIT OU TROUBLE

- Exécuter toutes les missions qui lui sont assignées conformément à sa destination.

Article 5 : Les Effectifs composant le Bataillon de Réparation Auto-Chars et Engins Blindés (BRACEB) proviennent d'une part des autres Formations de l'Armée Populaire Nationale et d'autre part des Appelés du Service National.

Article 6 : Le Bataillon de Réparation Auto Chars et Engins Blindés (BRACEB) est commandé par un Officier nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

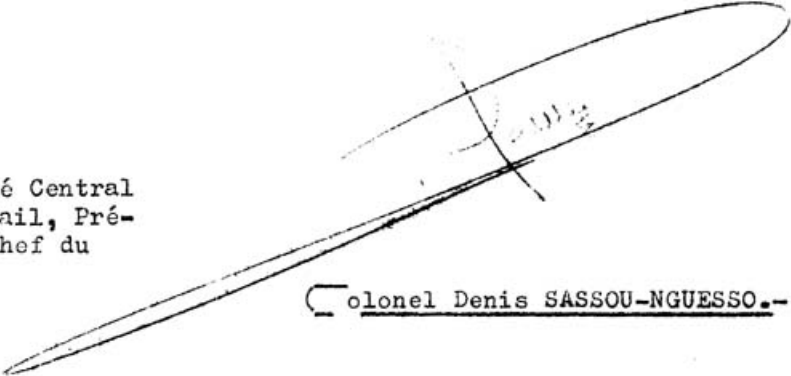
.../....

Article 7 : Le Bataillon de Réparation Auto-Chars et Engins Blindés (BRACEB) à travers de la Direction Centrale Auto-Chars et Engins Blindés relève du Commandant de la Logistique.

Article 8 : Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera ~~établi~~, publié au Journal Officiel. ~~de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-~~

FAIT A BRAZZAVILLE, le 21 NOVEMBRE 1967

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Pré-
sident de la République, Chef du
Gouvernement,



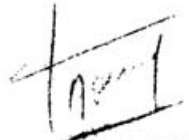
Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,

Le Ministre du Plan et des Finances,



Ange-Edouard POUNGUI.-



Pierre MOUSSA.-

Le Ministre à la Présidence,
Chargé de la Défense et de
la Sécurité,



Colonel Emmanuel ELENGA./-